

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en—Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Aix en Provence, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FB RECYCLAGE

Route nationale 113
Parcelles AA 9 et 93 (ex site de la société ACCM (Atelier Chaudronnerie Construction Métal)
13127 VITROLLES

Références : D-0724-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, initiale du 08/03/2022 et celle réalisée en complément le 13/04/2022 dans l'établissement FB RECYCLAGE implanté Route nationale 113 Parcelles AA 9 et 93 (ex site de la société ACCM (Atelier Chaudronnerie Construction Métal) 13127 VITROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de cessation d'activité suite à l'arrêté de mise en demeure n° 2021-240MED du 30/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FB RECYCLAGE
- Route nationale 113 Parcelles AA 9 et 93 (ex site de la société ACCM (Atelier Chaudronnerie Construction Métal) 13127 VITROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006414013
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS FB RECYCLAGE, exploite (en infraction à l'arrêt de mise en demeure n° 2021-240MED du 30/06/2021) une installation de transit et prétraitement de déchets non dangereux non inertes sur les parcelles section AA 9 et 93, route 113 de la commune de Vitrolles (13127) avec les rubriques 2713-2, 2714-2, 2515-1b, 2791-2 et 2794-2 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection inopinée de récolement de la cessation d'activité suite à l'arrêté de mise en demeure n° 2021-240MED du 30/06/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponibles en partie 2-4 fournis les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivant ne fait pas l'objet de proposition de suite administrative :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat des visites d'inspection inopinées réalisées initialement le 08/03/2022 et complétée le 13/04/2022, mettent en avant que l'arrêté de mise en demeure n° 2021-240MED du 30/06/2021 peut être considéré comme récolé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Constats : L'exploitant a notifié au préfet le 16/03/2022 la date de l'arrêt du 03/02/2022 et le récépissé n°A-26V60YRTAZN a été délivré le jour même : Le cerfa mentionne l'évacuation des déchets achevée au 23/03/2022 et précise que tous les déchets sur le site au moment de l'arrêt des apports sont évacués vers les installations : - Gravats : Morin Environnement (ISDI Fos sur mer) (13) - Bois A : SVBE à Flassans (83) - Plastiques et cartons : ITP à saint Martin de Crau (13) - Métaux ferreux et non ferreux : JMB Environnement à Rognac (13) - Déchets ultimes : ISDND de l'Arbois à Aix-en-Provence (13) - Papiers : PACA recyclage à Coudoux (13) - Déchets non dangereux en mélange : BG Environnement (société QLIK) à la roquette sur Siagne (06) La visite d'inspection du 13/04/2022 permet de constater l'évacuation des déchets (environ 160 m3 dans le hangar) qui étaient encore présents lors de l'inspection du 08/03/2022. Le cerfa mentionne que le bail commercial a été arrêté le 28/02/2022, que le site est clos et doté d'un portail. La visite d'inspection du 13/04/2022 permet de confirmer la présence du portail. Concernant les clôtures, l'exploitant confirme que les travaux sont en cours pour la réfection des parties ouest et sud du site. Il confirme aussi que les travaux seront achevés en fin du mois d'avril. Le cerfa mentionne qu'il n'existe dans l'établissement aucun stockage aérien ou enterré de produits liquides combustibles ou stockage de gaz en bouteilles. Il est mentionné entre autre que depuis le 23/03/2022 tous les risques incendie associés aux activités précédemment exploités seront supprimés. La visite d'inspection du 13/04/2022 permet de confirmer que deux ouvriers sont présents pour les travaux de remise en état du site : nivellement, terrassement et clôtures sur l'extérieur ainsi que maçonnerie, électricité et ferronnerie sur le bâtiment. Sont aussi présents pour ces travaux des engins de chantier dont un bob-cat, une mini-pelle à chenille et une pelle sur roue avec leurs réserves de carburant. Un clark avec ses réserves de gaz et

aussi présent.

L'exploitant confirme que les travaux seront achevés en fin du mois d'avril et les engins ainsi que leur carburant seront évacués du site.

Le cerfa mentionne que les activités de transit ne portaient que sur des déchets non dangereux et que du fait de leur évacuation le site ne présente plus aucun risque pour l'environnement. Il indique que l'évacuation des déchets permettra de remettre le site dans un état similaire à celui de la précédente mise en exploitation et que l'information du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire de la commune de Vitrolles a été faite par recommandé le 16/03/2022.

L'évacuation des déchets et les travaux de remise en état du site, permettent de conclure à une cessation effective de l'activité de la SAS FB recyclage conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

La précédente mise en exploitation du site concernée l'entreprise Atelier Chaudronnerie Construction Métal (du 10/03/1986 au 15/01/2021).

Observations : L'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 30/06/2021 est entièrement recollée et que le projet d'arrêté d'astreinte ou l'apposition de scellés (rapport du 10/01/2022) n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet